
**RÈGLEMENT N° 2021-05 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2014-18 CONCERNANT LES
NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR
L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET
AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité du Canton de Hatley est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Hatley a adopté le *règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* ainsi que ses amendements, le règlement 2017-02 et le règlement 2019-04;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le coût applicable à l'émission du certificat d'utilisateur;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil du 9 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QUE le *Règlement n° 2021-05 amendant le règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* est adoptée et il est statué comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 2021-05 amendant le règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* »

Article 3. Amendement à l'article 14

L'article 14 doit se lire dorénavant comme suit :

ARTICLE 14 Certificat d'utilisateur - conditions

Pour obtenir un certificat d'utilisateur :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat ;
- b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité ;
- c) fournir une attestation de propriété ;
- d) payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat soit :

Type d'utilisateur	Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>	Non-Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	Non-Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>
1 ^{re} embarcation	40 \$	5 \$	350 \$	5 \$
Chaque embarcation supplémentaire	25 \$	5 \$	350 \$	5 \$

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

Avis de motion : 9 mars 2021
 Dépôt du projet : 9 mars 2021
 Adoption : 12 avril 2021
 Avis public d'entrée en vigueur : 13 avril 2021